



**FSU**

# *Synergie* *Environnement*

N° 35

Septembre  
2011

LA REVUE DU SYNDICAT NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT - FSU

**N° Spécial Elections**

**Le 20 octobre 2011,**

# **VOTEZ**

## **C'est important !**



Périodique d'information  
SYNDICAT NATIONAL  
DE L'ENVIRONNEMENT

[www.sne-fsu.org](http://www.sne-fsu.org)

**Directeur publication :**  
Jean-Luc CIULKIEWICZ  
104 rue Romain Rolland  
93260 LES LILAS  
jean-luc.ciulkiewicz@fsu.fr

**Rédacteur bulletin :**  
Laurent DUHAUTOIS  
laurent.duhautois@  
developpement-durable.gouv.fr

**Editorialiste :**  
Jean Jacques MAYNARD

**Comité Rédaction :**  
Laurent DUHAUTOIS  
Daniel GASCARD  
Clotilde SAGOT  
Martine WANNER  
Claudine ZYSBERG

**Maquettiste :**  
Stéphane BERTHIN

N° CPPAP : 0607 S06063  
ISSN : 1634-6297

SYNERGIE  
ENVIRONNEMENT  
N° 35

**EDITO** ..... 3

**LE MOT** ..... 4  
*Du Secrétaire Général*

**ELECTIONS** ..... 5  
*Enjeux  
Synthèse Circulaire  
Billet d'humeur de rentrée*

**ENCART CENTRAL**  
*Affiches et professions de foi*

## Numéro Spécial Elections



COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL

## Le 20 octobre, je vote !

CGT et FSU présentent une équipe commune, de militants issus de tous les services du MEEDDTL, unie et rassemblée pour faire face aux attaques et défendre le service public, notre richesse commune.

Parmi la liste commune CGT/FSU de 30 candidats, 7 adhérents de la FSU se présentent pour être vos représentants au CTM :

**Simon LERY**  
*DREAL Pays de la Loire*

**Hervé VULLION**  
*DRIEA Ile de France*

**Daniel GASCARD**  
*Agence de l'Eau RM&C – Lyon*

**Catherine CHLOTUS**  
*DIRM SA Aquitaine*

**Julie LEFRANCOIS**  
*ONEMA Sarthe*

**Didier HEGOT**  
*Service Navigation de la Seine*

**Clotilde SAGOT**  
*Parc National des Ecrins*

### Liste des participants du Groupe de Travail

#### « Elections octobre 2011 »

- Claude BESSIS (FSU/SNE, Eau Milieux Aquatiques / AESN)
- Jean-Luc CIULKIEWICZ (FSU/SNE)
- Daniel GASCARD (FSU/SNE, EMA / AERMC)
- Patrick SAINT LEGER (FSU/SNE, EMA / AERMC)
- Yannick POGNART (FSU/SNE, EMA / ONEMA)
- Laurent DUHAUTOIS (FSU/SNE, SE / Adm. Centrale / CGDD)
- Rémy ARSENTO (FSU/SNE, EMA / ONEMA)
- Jean Marc MARSOLLIER (FSU/SNE, FS / ONCFS)
- Etienne FARAND (FSU/SNE, EP / Parc national des Pyrénées occidentales)
- Daniel RABATTONI (FSU/Sup'Equip)
- Jean Yves BELLEC (FSU/Sup'Equip)
- Jean Luc GIRARD (FSU/SNE, SE / DREAL Pays de la Loire)
- Mathieu BECOT (FSU/SNE, FS / ONCFS)
- Jérôme CABELGUEN (FSU/SNE, FS / ONCFS)
- Claudine ZYSBERG (FSU/SNE, SE / Adm. Centrale)

## Démocratie sociale

Ou plus exactement démocratie sociale et de représentation, le versant de la démocratie qui permet la représentation des corps intermédiaires de la société, au premier rang desquels les syndicats professionnels de salariés au titre de leur légitimité socio-professionnelle.

Et sans démocratie sociale légitime, tout régime politique se prévalant du terme démocratique, fût-il "de droit", perd lui-même toute légitimité.

Ce numéro de Synergie, préparé pendant les congés d'été, porte donc sur cet enjeu majeur que sont les élections professionnelles du 20 octobre prochain. Cet enjeu nous engage tous pour gagner ces élections, tant le besoin d'un SNE représentatif et reconnu comme tel est important.

Soyons limpides sur ce point, c'est bien évidemment fondamentalement important pour nous-mêmes, nos missions, nos métiers, nos conditions de travail et nos rémunérations, mais ça l'est tout autant sinon plus dans l'absolu sur l'adhésion à nos valeurs et à la mise en œuvre de ce qu'elles impliquent.

Sauf que le formuler ainsi exige immédiatement de rappeler concrètement ce que sont ces valeurs, tant ce cadre de références est systématiquement dévoyé pour être mis à contribution au service de tels ou tels intérêts particuliers, sinon même à contre-emploi.

Le meilleur exemple est sans doute la solidarité. Ne doutons pas que chacun s'en prévale dans la campagne électorale, sauf qu'être clair sur la solidarité, c'est préciser entre qui et qui.

Sur cette valeur, notre solidarité va en premier lieu à l'ensemble de notre communauté de travail, et non pas seulement à telle ou telle catégorie de personnels au sein de cette communauté, laissant comme par hasard de côté celles et ceux ayant le moins la faculté de se défendre par eux-mêmes.

Au-delà de l'aspect travail et du présent propos, solidarité entre riches et pauvres bien sûr. C'est aborder là directement les enjeux sociétaux de gouvernance planétaire, donc de qui va devoir se serrer la ceinture et du comment les autorités politiques vont répondre à la crise financière.

Pour rentrer dans cette campagne électorale, le SNE peut donc se référer à ses valeurs de fond, traduites dans les positions collectivement débattues et adoptées lors de son dernier congrès.

Les débats du congrès ont montré qu'au sein du SNE, il existait peu ou pas de divergences sur les objectifs de fond.

L'impact des réformes successives sous seul objectif de contrainte financière plus forte a par contre laissé des débats en devenir sur la mise en œuvre cohérente des missions de service public.



C'est dans cette situation d'évolution globale et professionnelle que va se dérouler la campagne électorale, de surcroît une campagne électorale d'un nouveau type.

Déjà d'un point de vue global sur la notion même de démocratie ont commencé à apparaître quelques expressions inquiétantes. Ainsi un récent ex-premier Ministre a-t-il fait valoir que la démocratie, c'était désormais non seulement le vote des électeurs, mais également l'avis des prêteurs internationaux.

Egalement au détour d'un débat d'économistes sur les perspectives des dettes publiques, l'un des moins libéraux d'entre eux a fait valoir que la seule alternative au capitalisme dans les démocraties telles que nous les connaissons était le capitalisme d'Etat "à la chinoise":

Ces deux éléments particuliers de puzzle précisent bien les conceptions quasi-unilatérales servant de références aux sphères dirigeantes de la planète. Qu'on en soit d'accord ou pas, qu'on les conteste ou non, elles dressent en tout cas le cadre contraint des débats des élections politiques de l'an prochain.

Autre particularité du contexte pour nos élections professionnelles, l'impact de diverses lois dites de modernisation sociale, qui dans les faits visent à réduire les moyens des syndicats et de la représentation des salariés.

Deux dimensions dans ce propos :

- la régression généralisée organisée par la loi 2010-751.
- le dévoiement par avance dans une optique encore plus régressive de cette même loi par le MEDDTL pour l'organisation de son dialogue social en interne.

Vous trouverez tous les points de précision utiles sur ce sujet dans l'article en pages intérieures sur les enjeux de ces élections professionnelles.

Et une fois acquis, bons ou moins bons, le résultat de ces élections, l'exercice de conduite cohérente du service (au) public devra s'affirmer dans les conditions qui lui seront imposées.

Ressources, biodiversité, énergie, conséquences de l'évolution du climat, nous y sommes. En 2011, ça s'est simplement appelé Fukushima et algues vertes.

Jean-Jacques MAYNARD

## ...du Secrétaire général du SNE

Voilà quelques mois, je prenais en charge le secrétariat général du SNE-FSU avec une équipe renouvelée et déjà on rentrait dans le cœur du sujet que sont les élections professionnelles.

Comme Jean-Jacques le souligne dans son Edito, notre réflexion, notre vision et notre bataille ne se limitent pas à la sphère professionnelle, elles passent par la question : « C'est quoi, la société que nous voulons ? »

Patrick, dans la présentation de ces élections va vous montrer, d'où on est parti et où on en est sur le dialogue social et sur les conséquences (pas encore toute définies) de ces élections.

Mon rôle et mon ambition, quant à moi, sont de vous faire comprendre :

- Que ces élections sont capitales pour la FSU au MEDDTL (prononcez médétel), pour le SNE.-FSU

Parce que dans ce grand ministère technique, paradoxalement, bon nombre des missions techniques se sont perdues avec les réformes du Gouvernement. Et face à une administration dépassée par la multiplicité des corps **la parole de l'Environnement et des Personnels de l'Environnement est avant tout portée par le SNE-FSU.**

Les 3 années qui viennent de s'écouler l'ont, hélas, démontré. Il est fondamental que **le SNE-FSU soit pleinement présent et représenté à tous les niveaux.**

- Qu'il faut que chaque adhérent fasse campagne, dans son secteur, dans son service, dans son équipe, avec ses collègues, pour faire comprendre le sens de ces élections et pourquoi il faut voter pour la FSU et pour le SNE.

Au-delà des équipes de plusieurs dizaines de militants qui s'investissent fortement dans ces élections, **c'est sur chacun de vous que repose le rayonnement futur du SNE-FSU au sein du MEDDTL !**

Nous avons fait alliance avec la CGT pour le Comité Technique Ministériel car nos valeurs sont très proches sur la défense du service public, sur nos missions, nos salaires, nos retraites (tiens, on vient de prendre 3 mois de plus pour ceux nés après 1955, voté pendant les vacances...).

Sur la partie environnement, nous avons beaucoup à leur apporter et c'est pourquoi pour les CAP, les CCP et localement, dans la plupart des CT, nous partons seuls sous notre sigle, avec nos listes.



Ce « Synergie spécial élections » est une mine d'informations mise à la disposition de chaque adhérent, d'affiches (CTM, CT, CAP, CCP), de professions de foi où nous expliquons nos valeurs et nos combats, et donc, nos différences !

N'hésitez pas à en faire une large diffusion et à **aller au contact de chaque électeur**, pendant la campagne électorale, et à utiliser tous vos droits syndicaux, par exemple en organisant des heures mensuelles d'information ....

Je demande à chacun d'utiliser le matériel fourni, et surtout ne laissez pas faire les autres à votre place.

**La FSU et le SNE-FSU se construiront avec un travail de tous.**

Je compte sur vous, pour que nous soyons fiers de ce que nous défendons (fiers du service public, c'est notre thème de campagne!) et de ce pourquoi nous militons. Alors à vous de jouer!

En complément de ce Synergie, vous trouverez le petit livret « FIERS DU SERVICE PUBLIC » édité par la FSU avec une préface de Stéphane Hessel (auteur de « indignez-vous »).

Il contient de jolis témoignages, souvent très proches de notre quotidien, qu'il soit personnel ou professionnel ; **n'hésitez surtout pas à l'utiliser dans cette campagne !**

*Jean-Luc Ciulkiewicz*

## Enjeux

### Principales évolutions historiques

**Une loi du 23 décembre 1946, abrogeant la « charte de Vichy », rétablit le principe adopté par une loi du 24 juin 1936 qui limitait aux seules organisations syndicales (OS) les plus représentatives la possibilité de signer des conventions collectives.**

Ce fut une « décision » gouvernementale du 8 avril 1948 qui dressa pour la première fois, dans le cadre du droit instauré par l'Organisation Internationale du Travail, une liste d'OS habilitées à cet effet : CGT, CGT-FO, CFE-CGC et CFTC. Puis un arrêté du 31 mars 1966 y ajouta la CFDT. Enfin, dans une série d'arrêts du 7 juillet 1983, la chambre sociale de la Cour de cassation jugea que ces textes instituaient une véritable **présomption irréfragable de représentativité** au profit de ces OS, dont bénéficiaient de plein droit toutes celles leur étant affiliées ou s'y affiliant. Cette jurisprudence interdisait aux employeurs de contester la représentativité de ces OS lorsqu'elles désignaient des délégués syndicaux ou présentaient des candidats aux élections des représentants du personnel. Accessoirement, elle incitait les éventuelles nouvelles OS à s'affilier à ces confédérations.

Les syndicats non affiliés à l'une de ces centrales syndicales devaient apporter quant à eux la preuve de leur existence réelle (indépendance par rapport à l'employeur, adhérents, cotisations), de leur activité et de leur audience pour bénéficier de droits équivalents dans une entreprise ou une branche donnée.

La loi 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale a mis fin à ce double système et a instauré un système unique où la représentativité doit être prononcée principalement par l'audience électorale (10 % des suffrages exprimés au premier tour des élections professionnelles).

Dans la fonction publique, il existait des dispositifs similaires à ceux du code du travail

Ainsi, depuis la loi Perben, les O.S. bénéficiant d'une présomption irréfragable de représentativité étaient celles qui disposaient d'au moins un siège dans chacun des trois conseils supérieurs ainsi que celles ayant recueilli 10 % des suffrages cumulés aux élections de toutes les CAP (Commission Administrative Paritaire) et au moins 2 % dans chaque fonction publique. Des clauses similaires prévoyaient une présomption de représentativité spécifique pour chacun des 3 versants. Ces clauses étaient fortement discriminatoires puisque les décrets instituant les différents conseils supérieurs prévoyaient tous l'attribution de sièges de droit à certains syndicats, sans rapport avec leur audience.

De ce fait, des organisations comme la CTFC ou la CGC, qui recueillaient moins de 5 % des voix aux élections, bénéficiaient d'une présomption irréfragable de représentativité dans toute la fonction publique.

A l'inverse d'autres, comme la FSU ou Solidaires, qui totalisaient respectivement 11,5 % et 7,7 % des voix dans les 3 versants n'étaient considérés représentatifs que dans certains secteurs, certains corps ou certains établissements.

**Il faut attendre 2010 pour que le système évolue (enfin !).**

La loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, a été publiée 2 ans après la signature des «accords de Bercy» par 6 organisations syndicales (CGT, FSU, Solidaires, CFDT, UNSA, CGC) représentant plus de 75 % des voix dans les élections professionnelles.

Cette loi traduit les avancées obtenues par les syndicats qui vont dans le sens d'un renforcement de la démocratie et d'une plus grande légitimité syndicale :

- la liberté de candidature aux élections professionnelles pour tout syndicat légalement constitué, ce qui signifie le rétablissement d'une réelle liberté de choix pour les agents et la fin des discriminations dont ont été régulièrement victimes plusieurs syndicats de la FSU dans divers ministères ;
- le principe d'une représentativité et d'une composition des organismes consultatifs exclusivement fondée sur le vote des personnels ;
- le principe d'accords majoritaires en voix.



## Les grandes lignes de la loi 2010-751

### Champ de la négociation

La participation à des négociations pouvant déboucher sur un accord sera réservée aux syndicats disposant d'au moins un siège dans l'instance de participation (CT / Comité Technique, CTM / Comité Technique Ministériel, ...) au niveau duquel s'exerce la négociation. Au final, seront déclarés valides les seuls accords signés par les O.S. ayant recueilli 50 % des suffrages aux élections professionnelles du niveau où l'accord est négociable.

**Une négociation dont l'objet est de mettre en œuvre à un niveau inférieur un accord conclu au niveau supérieur ne peut que préciser ce dernier ou en améliorer l'économie générale dans le respect de ses stipulations essentielles.**

### Accès aux élections professionnelles et harmonisation

L'accès aux élections est ouvert aux organisations syndicales constituées depuis au moins deux ans et qui répondent aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance. Le mode de consultation des personnels et la durée des mandats de leur représentant vont être progressivement harmonisés.

Les premières nouveautés concernent la durée des mandats, qui sera fixée à 4 ans pour les CAP et les comités techniques, et la date des élections qui deviendra commune aux trois versants de la fonction publique. Dès octobre 2011, il sera procédé, à une même date, au renouvellement de toutes les CAP et de tous les CT de la FPE (Fonction publique de l'état) et de la FPH (Fonction publique hospitalière).

Seules les instances dont les élections ont été renouvelées en 2010 font exception à cette règle le mandat de leur membre étant, dans ce cas de figure, prorogé jusqu'en 2014.

### Suppression de la composition paritaire des CT[P] et des conseils supérieurs

La loi entérine la décision unilatérale du gouvernement de supprimer la composition paritaire des CT[P] et des conseils supérieurs dans les versants État et territoriale ; c'était déjà fait dans la fonction publique hospitalière. Seuls les représentants des personnels y auront le droit de vote.

### Élections des CT

L'élection des CT est généralisée à la FPE. Il s'agit d'un scrutin sur liste pour au moins deux CT, le CT ministériel et le CT de proximité. Les résultats des votes aux CTM de la FPE serviront de base pour la répartition des sièges au Conseil Supérieur de la Fonction Publique d'Etat et au conseil commun de la FP.

### Mise en place de CHSCT

Faisant suite à l'accord sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique, la loi prévoit la création de comité

d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) « dans toutes les administrations de l'État et dans tous les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel ou commercial ».

### Mise en place du Conseil commun de la fonction publique

Est créé un Conseil commun de la fonction publique ; les sièges y seront répartis en fonction des résultats des élections aux CT dans l'ensemble de la fonction publique (FPE + FPH + FPT / Fonction publique territoriale).

### Recomposition des conseils supérieurs

Le conseil supérieur de la fonction publique de l'État (CSFPE) sera recomposé fin 2011 sur la base des résultats des élections aux CT de 2010 et 2011.

### Attribution des Comités Techniques

Les comités techniques sont consultés sur les questions et projets de textes relatifs :

1. A l'organisation et au fonctionnement des administrations, établissements ou services ;
2. A la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
3. Aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;
4. Aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et à leur incidence sur les personnels ;
5. Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
6. A la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles ;
7. A l'insertion professionnelle ;
8. A l'égalité professionnelle, la parité et à la lutte contre toutes les discriminations ;
9. A l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, lorsque aucun comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail n'est placé auprès d'eux

Le comité technique bénéficie du concours du comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail dans les matières relevant de sa compétence et peut le saisir de toute question. Il examine en outre les questions dont il est saisi par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé auprès de lui.

Les comités techniques sont également consultés sur la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels définie par le décret du 19 septembre 2007.

Les incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire font l'objet d'une information des comités techniques.

Les comités techniques reçoivent communication et débattent du bilan social de l'administration, de l'établissement ou du service auprès duquel ils ont été créés.

Ce bilan est établi annuellement. Il indique les moyens, notamment budgétaires et en personnel, dont dispose ce service et comprend toute information utile eu égard aux compétences des comités techniques.

## Quelques éléments spécifiques au MEDDTL

### Comité Technique Ministériel

Le comité technique ministériel a compétence pour traiter toutes les questions intéressant l'ensemble des services placés sous son autorité. En outre, le comité technique ministériel est compétent pour les questions communes à tout ou partie des établissements publics administratifs suivants :

- Agence des aires marines protégées ;
- Agence nationale de l'habitat ;
- Agences de l'eau : Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée et Corse, Seine-Normandie ;
- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- Ecole nationale de l'aviation civile ;
- Ecole nationale des ponts et chaussées ;
- Ecole nationale des travaux publics de l'Etat ;
- Ecole nationale supérieure maritime ;
- Etablissement national des invalides de la marine ;
- Institut géographique national ;
- Météo-France ;
- Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Parc amazonien de Guyane ;
- Parcs nationaux de France ;
- Parcs nationaux : des Cévennes, des Ecrins, de la Guadeloupe, du Mercantour, de Port-Cros, des Pyrénées, de La Réunion, de la Vanoise.

Pour le SNE-FSU, le Comité Technique Ministériel ne doit pas être le simple lieu de validation formelle des textes.

**Pour le SNE-FSU, le Comité Technique Ministériel doit être un lieu de débat sur le contenu des politiques publiques à mettre en œuvre dans notre ministère, en application cohérente des missions de notre ministère, telles qu'elles sont définies dans son décret fondateur. Et c'est par conséquent le lieu où se discute l'organisation rationnelle des moyens à y consacrer.**

### Comités techniques communs

Malgré nos demandes répétées, et contrairement à l'esprit des nouveaux textes de rénovation du dialogue social à la fonction publique, le MEDDTL continue de nous opposer une fin de non-recevoir à la création de comités techniques communs :

- A la sphère Eau et Milieux Aquatiques : 6 agences de l'eau et Onema,
- A la sphère Espaces Protégés : PNF et inter parcs nationaux.

En l'absence, chaque parc national s'enfoncé chaque jour un peu plus dans une gestion de république bananière !

### Elections sur sigle

La désignation des représentants du personnel dans les établissements publics suivants :

- Parcs Nationaux de France,
- Parcs nationaux des Cévennes, de la Guadeloupe, du Mercantour, de Port-Cros, des Pyrénées, de la Réunion et de la Vanoise

fera l'objet d'un scrutin sur sigle : au lieu de voter sur une liste nominative de candidats, chaque électeur se prononce pour une organisation syndicale (son sigle = son logo), laquelle désigne, au vu des résultats, ses représentants.

### Conseils d'Administration

Contrairement à l'esprit des nouveaux textes de rénovation du dialogue social à la fonction publique, la direction de l'eau et de la Biodiversité envisage de supprimer les élections directes des représentants des personnels aux conseils d'administration des établissements publics suivants :

- Agences de l'eau,
- ONEMA,
- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres,
- Agence des aires marines protégées,
- ONCFS.

Alors que l'élection directe de leurs représentants par les personnels, sur liste nominative, devient la règle générale dans la fonction publique, la DEB nous annonce cette régression pour les CA (passage d'une élection directe à une désignation indirecte).

**Pour le SNE-FSU, l'exercice de la démocratie la plus directe ne peut souffrir d'accommodements, lesquels peuvent être considérés comme une discrimination, ou en tout cas, une manière de modifier et d'affaiblir le sens de la représentation des personnels. Et ceci d'autant plus que seuls les représentants des personnels ne seraient pas élus dans ces CA.**

*Patrick Saint-Léger*



## **Synthèse de la Circulaire d'application du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat** **Dispositions relatives à l'organisation et à la composition des comités techniques**

### **Organisation des CT et détermination de leur mode de composition**

#### **Les différents niveaux de création de comité technique**

- Les comités techniques **obligatoires** : le comité technique ministériel et les comités techniques de proximité
- Les comités techniques **facultatifs** : le comité technique de réseau, les comités techniques spéciaux et les comités techniques communs

Les comités techniques facultatifs ne se substituent pas aux comités techniques obligatoires, mais sont institués en complément.

Peuvent être créés :

- Des **comités techniques spéciaux**, pour un service ou un groupe de services. *Par exemple, au MEDDTL, on trouve un CTS pour chaque direction d'administration central (DGALN, CGDD, DGPR, ...), ou certains services à compétence nationale.*
- Des **comités techniques communs** à plusieurs établissements publics dépendant d'un même département ministériel.

*Pour mémoire, le MEDDTL continue de nous opposer une fin de non-recevoir à la création de comités techniques communs à la sphère Eau et Milieux Aquatiques (6 agences de l'eau et ONEMA) comme à la sphère Espaces Protégés : (PNF et inter parcs nationaux).*

Ils sont uniquement compétents pour l'examen des questions communes aux personnels et services qu'ils représentent.

#### **Mode de composition**

- Les représentants du personnel d'un comité technique **ministériel** sont obligatoirement élus au scrutin de liste.

- Les représentants du personnel au sein des comités de **proximité** ou des comités techniques facultatifs sont élus au **scrutin de liste**. Deux exceptions possibles :
  - Effectifs  $\leq 50$  agents ; dans ce cas, il s'agit obligatoirement d'un scrutin sur sigle,
  - Effectifs compris entre 50 et 100 agents ; possibilité de recourir à un scrutin sur sigle

*Au MEDDTL, Parcs Nationaux de France et les Parcs nationaux des Cévennes, de la Guadeloupe, du Mercantour, de Port-Cros, des Pyrénées, de la Réunion et de la Vanoise vont ainsi voter sur sigle.*

#### **Règles de composition**

- Sont membres du comité **les représentants du personnel**, qui sont seuls appelés à prendre part au vote.

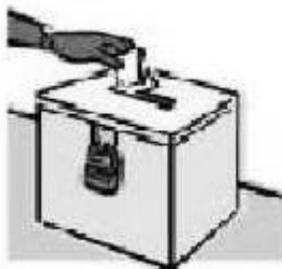
Le décret fixe à 15 le nombre maximum de représentants du personnel titulaires pour les comités techniques ministériels et à 10 le nombre maximum de représentants du personnel titulaires pour les autres comités. Ces représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants.

Le nombre de représentants du personnel doit être fixé en tenant compte du nombre d'agents relevant de ce comité. Pour le calcul des effectifs, sont pris en compte **l'ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaires, des agents contractuels de droit public et de droit privé et des personnels à statut ouvrier** exerçant, six mois avant la date à laquelle est organisé le scrutin, leurs fonctions dans le périmètre du service pour lequel le comité technique est institué ou placés en position de congé parental ou de congé rémunéré à cette même date.

- S'agissant de la **représentation de l'administration**, seuls sont membres du comité, l'autorité auprès de laquelle le comité est placé et le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Ces deux membres, représentant de l'administration, ne participent pas au vote.

.../...



Par ailleurs, en fonction de l'ordre du jour, le président peut être assisté en tant que de besoin par le ou les collaborateurs de son choix exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et particulièrement concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Ces collaborateurs ne sont pas membres de l'instance et ne participent pas au vote.

## Durée du mandat

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans.

## Remplacement en cours de mandat

S'il s'agit d'un représentant titulaire du personnel élu, il est remplacé, sur désignation de l'organisation syndicale ayant présenté la liste, par un des suppléants élus au titre de la même liste. Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un des candidats non élu restant de la même liste selon les mêmes modalités.

Lorsque ces conditions ne peuvent être remplies, les sièges sont attribués par voie de désignation par l'organisation syndicale parmi les agents relevant du périmètre du comité technique, éligibles au moment de la désignation.



## Règles électorales

L'élection sur liste signifie que l'électeur vote pour un bulletin comprenant le nom et/ou le logo d'une ou éventuellement plusieurs organisations syndicales ainsi qu'une liste de noms.

## Conditions requises pour être électeur

Sont électeurs :

a) Les fonctionnaires titulaires, en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions du décret du 18 avril 2008 susvisé, ou de mise à disposition ;

b) Les fonctionnaires stagiaires, en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;

c) Les agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ;

d) Les personnels à statut ouvrier, en service effectif ou en congé parental ou bénéficiant de toute forme de congé rémunéré ou accueillis par voie de mise à disposition. Parmi cette catégorie d'agents, ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs.

Ainsi, ne sont pas électeurs les fonctionnaires et agents en disponibilité, en congé de fin d'activité, en position hors cadre, ainsi que les agents accomplissant un volontariat du service national.

Pour les agents contractuels de droit public, une des conditions permettant d'être électeur est de bénéficier, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée de six mois ou reconduit successivement depuis au moins six mois.

Il s'agit donc pour ces agents de bénéficier auprès d'un même employeur, c'est-à-dire soit un département ministériel, soit un établissement public administratif, d'un contrat, le cas échéant renouvelé, depuis au moins six mois sans interruption.

Il est à noter que les agents ayant changé de ministère ou d'établissement public administratif dans le cadre d'une réorganisation de service, conserve l'ancienneté de service acquise auprès du premier employeur.

.../...

Pour toutes les catégories d'agents, la qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

## Critères de composition du corps électoral d'un CT

La logique retenue est que les agents ne doivent être représentés qu'une seule fois pour un même niveau d'instance, c'est-à-dire à un seul comité technique de proximité et à un seul comité technique ministériel et leurs votes ne sont pris en compte qu'une fois pour la composition des instances supérieures de dialogue social (conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et conseil commun de la fonction publique).

Chaque agent vote pour le comité technique du service, de la direction, du département ministériel ou de l'établissement public où il exerce ses fonctions. Un aménagement au principe fonctionnel est introduit dans deux cas de figures : le cas des agents en mobilité au sein de la fonction publique de l'Etat d'une part et celui des agents exerçant leurs fonctions dans des services sous autorité conjointe de plusieurs ministres d'autre part. En effet, dans ces deux types de situations, les agents concernés ne doivent voter qu'à un seul comité technique ministériel et à un seul comité technique de proximité.

*Ainsi, par exemple, un agent relevant d'un corps du Ministère de l'agriculture travaillant en DREAL votera pour le CTM de la MAAPRAT, mais pour le CT de proximité de la DREAL.*

Les comités techniques ministériels ne peuvent être compétents pour l'examen de questions relatives à des établissements publics administratifs que lorsque ce comité technique ministériel a reçu compétence pour examiner les questions communes à tout ou partie des établissements relevant du département ministériel considéré.

Dans ce cadre, si le comité technique ministériel est rendu compétent sur les questions relatives à un ou plusieurs établissements sous tutelle, l'ensemble des agents exerçant leurs fonctions dans ce ou ces établissements publics sont électeurs au comité technique ministériel qu'ils soient fonctionnaires ou agents non titulaires, affectés (y compris en PNA), mis à disposition ou détachés ou recrutés directement par l'EPA.

*Rappel : au MEDDTL, le comité technique ministériel est compétent pour les questions communes à tout ou partie des établissements publics administratifs suivants :*

- Agence des aires marines protégées
- Agence nationale de l'habitat

- Agences de l'eau : Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée et Corse, Seine-Normandie
- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- Ecole nationale de l'aviation civile
- Ecole nationale des ponts et chaussées
- Ecole nationale des travaux publics de l'Etat
- Ecole nationale supérieure maritime
- Etablissement national des invalides de la marine
- Institut géographique national
- Météo-France
- Office national de l'eau et des milieux aquatiques
- Parc amazonien de Guyane
- Parcs nationaux de France
- Parcs nationaux : des Cévennes, des Ecrins, de la Guadeloupe, du Mercantour, de Port-Cros, des Pyrénées, de La Réunion, de la Vanoise.

## Conditions d'éligibilité

Le principe est que tous les électeurs sont éligibles. Exceptions :

- Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- Les agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L.5 et L.6 du code électoral.

## Les candidatures

Les candidatures doivent être déposées **au moins six semaines avant la date du scrutin. (Soit le 8 septembre)**

Elles peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales et dans ce cas, ces dernières doivent indiquer lors du dépôt la base sur laquelle s'effectue la répartition des suffrages exprimés. A défaut de cette indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées.

.../...

**Les listes incomplètes sont acceptées.** Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, **sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.**

Elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt. Ainsi, lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

Exemple : pour 10 RP (tit+ supp), les 2/3 donnent 6,67, soit **un nombre minimum de noms autorisés de 8.**

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

## Organisations syndicales habilitées à déposer des candidatures

Toute organisation syndicale de fonctionnaires peut se présenter à une élection à un comité technique dès lors que ce syndicat, ou l'union à laquelle celui-ci est affilié, remplit, au sein de la fonction publique de l'Etat, deux conditions :

- **exister depuis au moins deux ans** à compter de la date de dépôt légal de ses statuts,
- et satisfaire aux critères de respect des **valeurs républicaines et d'indépendance.**

Ainsi par exemple, un syndicat peut présenter une candidature à l'élection du comité technique de proximité d'un établissement public s'il justifie de deux ans d'ancienneté (ou si l'union à laquelle il est affilié remplit ces conditions), non pas à l'échelle de cet établissement mais à celle de la fonction publique de l'Etat.

Aucune candidature ne peut être déposée par des organisations n'ayant pas le caractère syndical (associations, par exemple).

## Bulletins de vote et enveloppes

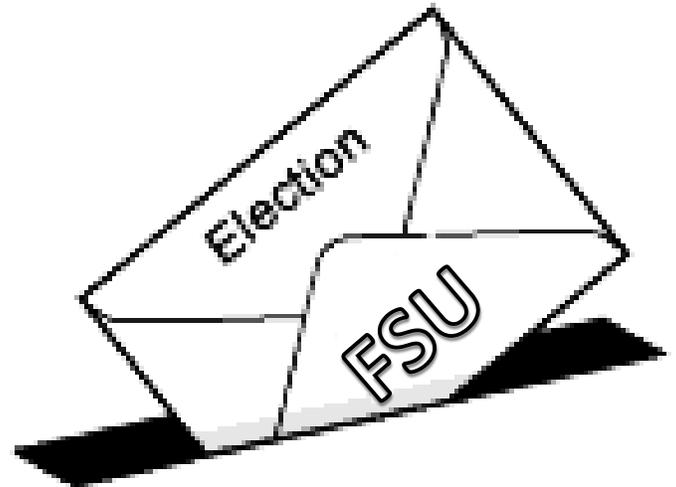
Les bulletins de vote doivent faire mention de l'appartenance éventuelle de l'OS à une union de syndicats à caractère national.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis aux frais de l'Administration d'après un modèle type fourni par celle-ci.

L'autorité administrative est ensuite seule compétente pour faire parvenir aux bureaux de vote, aux sections de vote ou, dans le cas d'un vote par correspondance, aux électeurs, les

enveloppes et les bulletins de vote, qui lui ont ainsi été transmis par les candidats ou les organisations dont ils relèvent.

Le décret ne prévoit pas la prise en charge par l'administration des **professions de foi** des candidats pas plus que leur transmission.



**Toutefois, il apparaît souhaitable que l'administration accepte de transmettre, en même temps que les bulletins de vote, les professions de foi imprimées par les organisations syndicales ayant présenté des candidatures.**

## Désignation des représentants du personnel

Pour chaque comité composé à partir d'une élection sur liste, les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Puis, toujours selon l'ordre de présentation de la liste, sont désignés les suppléants.

## Déroulement du scrutin

Le déroulement complet du scrutin au MEDDTL est précisé dans la circulaire du 8 juillet 2011 relative à l'organisation des opérations électorales des scrutins du 20 octobre 2011 au sein du MEDDTL – NOR DEVK1117461C (70 pages !!!).

Cette circulaire est disponible sur demande auprès des contacts mentionnés en page 2 de ce Synergie.

*Patrick Saint-Léger*

---

La Circulaire d'application du décret n°2011-184 est disponible au lien :

[http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2011/05/cir\\_33065.pdf](http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2011/05/cir_33065.pdf)

## Organisations syndicales habilitées à déposer des candidatures

Organisations syndicales habilitées à déposer des candidatures

L'article 9bis de la loi du 13 juillet 1983 pose notamment :

Peuvent se présenter aux élections professionnelles :

1. Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

2. Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.

Aucune candidature ne peut être déposée par des organisations n'ayant pas le caractère syndical (associations, par exemple).

En conséquence, les autorités administratives auprès desquelles sont institués des CT sont fondées à demander aux syndicats déposant des listes de justifier qu'ils remplissent ces conditions.

En ce qui nous concerne, cela implique de fournir un exemplaire des statuts de la FSU ainsi que la copie du récépissé de déclaration de la fédération.

En tant que de besoin, vous pouvez vous adresser à l'un des contacts mentionnés en page 2 de ce Synergie pour obtenir les pièces justificatives.

## Billet d'humeur de rentrée

### Les élections professionnelles... ou comment s'en débarrasser ? (version administration)

Franchement, pouvez-vous appeler ce qui va se passer le 20 octobre 2011, des élections professionnelles ? Si je ne faisais pas partie du SNE-FSU et mieux encore du groupe Synergie, je ne comprendrais rien au « machin » que l'administration de la Fonction publique nous a concoctés. Partie d'une « bonne intention », revoir les outils du dialogue social, pour mieux les faire fonctionner, à l'arrivée nous avons toujours des CAP et des CCP, mais innovation, voici les CT (comités techniques), plus du tout paritaires, dont le fameux Comité Technique Ministériel. Rempoter des sièges au comité technique ministériel donnera à chaque syndicat sa représentativité. La démocratie est à ce prix et je ne contesterai pas une représentativité issue d'élections.

Mais les élections me direz-vous ? Ah ah, c'est là que l'administration nous a bien eu ! Elle essaie d'abord de nous informer le plus tard possible en sortant une circulaire de 70 pages (oui, oui, pas moins) au dernier moment, alors que la date du 20 octobre 2011 est connue depuis pratiquement un an. Ensuite, les élections concernent non seulement les fameux CT, mais aussi beaucoup de CAP et de CCP, et ce, le même jour pour toute la Fonction publique. Bon, en s'organisant à l'avance, en ciblant les électeurs, on peut y arriver. Le dépôt des listes le 7 septembre, juste au retour des congés d'été, participe aussi au dézingage de ces élections. Mais là où notre chère administration a fait très fort, c'est dans le choix du périmètre des électeurs du CTM. Contrairement aux autres CT locaux ou spéciaux, où ce sont les agents partageant une communauté de travail (une DREAL, une DDT, un EP) qui participent au vote, sont électeurs au CTM les agents appartenant aux corps ou statuts du ministère. Ainsi au MEDDTL, ce sont les agents des corps et statuts

« équipement et environnement » qui sont électeurs. Les autres collègues de corps ou statut « agriculture » voteront pour le CTM agriculture, ceux de corps ou statut « industrie » voteront pour le CTM « industrie et finances », etc.

Imaginez l'électeur moyen du MEDDTL, au hasard, travaillant dans un service de l'Etat, en administration centrale, qui plus est de corps agriculture. Sait-il, cet électeur, qu'il va devoir voter au moins trois fois le 20 octobre, ainsi que l'a bien expliqué Patrick ? Une fois pour une liste au CTM agriculture, une fois pour une liste au CT administration centrale du MEDDTL et une fois pour une liste au CT de sa direction générale du MEDDTL, sans parler des élections éventuelles pour une CAP.

Bravo pour l'embrouille et merci aux spécialistes de la Fonction publique ! Je ne peux pas croire qu'il y ait derrière tout cela une volonté politique de sabotage ou une addition de décisions contradictoires de l'administration. Non, non, le gouvernement a décidé qu'il y aurait le 20 octobre 2011, de VRAIES élections professionnelles dans la fonction publique d'Etat. Fermez le ban. **Y'a plus qu'à voter et voter bien, pour la FSU !**

Claudine Zysberg

